

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>

CSSSS/17/085

DÉLIBÉRATION N° 17/041 DU 6 JUIN 2017 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES D'IDENTIFICATION ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION (LUXEMBOURG) POUR LA DÉTERMINATION DES DROITS DE PENSION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service fédéral des pensions (SFP) du 7 février 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) du 24 février 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes pour les pensions en Belgique et au Luxembourg, respectivement le Service fédéral des pensions (SFP) et la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), souhaitent dans le cadre d'une entraide administrative, réglée dans un accord de coopération administrative, échanger des données à caractère personnel en vue d'une exécution efficace de leurs missions. Cet échange de données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
2. L'entraide administrative porte (pour la Belgique) sur les bénéficiaires d'un avantage à charge du SFP dans les régimes de pensions des travailleurs salariés, des fonctionnaires et des travailleurs indépendants et (pour le Luxembourg) sur les bénéficiaires d'un avantage dans le régime général des pensions.

3. L'échange porte sur des données à caractère personnel - tant actuelles que historiques - relatives à l'identification des intéressés, plus précisément le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le numéro d'identification belge, le numéro d'identification luxembourgeois, le sexe, la date de naissance, l'adresse et l'éventuelle date de décès. Ces assurés sociaux ont droit, selon le cas, à une pension de retraite, à une pension de survie, à une garantie de revenus aux personnes âgées et/ou à un revenu garanti aux personnes âgées.
4. Le SFP a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension à charge de la Belgique et qui vivent au Luxembourg. Sur la base de la liste des intéressés (régulièrement actualisée) communiquée par le SFP à la BCSS, un fichier avec les données à caractère personnel en question serait communiqué au SFP.
5. La CNAP a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension à charge du Luxembourg et qui vivent en Belgique. Sur la base de la liste des intéressés (régulièrement actualisée) communiquée par la CNAP à la BCSS, un fichier avec les données à caractère personnel en question serait communiqué à la CNAP.
6. Les deux instances doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension aux bénéficiaires vivant dans l'autre pays sont effectivement remplies. Par conséquent, elles doivent notamment savoir si les intéressés sont toujours en vie et s'ils n'ont pas déménagé.
7. Les données à caractère personnel sont importantes pour une détermination efficace des droits de pension, sans risque d'erreurs et/ou de fraude. Actuellement, les instances précitées ne sont pas (encore) informées systématiquement et à temps de la modification du statut de leurs clients (décès et déménagement).
8. Il est souligné que la communication porte sur des *bénéficiaires mutuels* (personnes qui ont droit à une prestation du SFP et à une prestation de la CNAP, indépendamment de leur domicile) et des *bénéficiaires non-mutuels* (personnes qui ont droit à une prestation du SFP et qui vivent au Luxembourg et personnes qui ont droit à une prestation de la CNAP et qui vivent en Belgique).

A. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication de données à caractère personnel par le SFP à la CNAP et par la CNAP au SFP poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie ainsi que la lutte contre la fraude sociale. Les deux institutions de sécurité sociale doivent être informées de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge de certains avantages, même si ces personnes vivent à l'étranger.

11. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Le SFP et la CNAP ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles ils accordent des avantages, afin de pouvoir les contacter à tout moment. Ils doivent par ailleurs être informés du décès éventuel des intéressés de sorte à pouvoir clôturer leur dossier.
12. Par la délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance près la BCSS (le prédécesseur de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel relatives à des Belges vivant à l'étranger ou à des étrangers vivant en Belgique à des institutions de sécurité sociale étrangères. Le Comité de surveillance avait toutefois souligné que cette autorisation portait uniquement sur des communications ad hoc sur papier concernant un nombre limité d'assurés sociaux et qu'une nouvelle autorisation devait être demandée pour toute communication systématique et/ou électronique de données à caractère personnel, en application de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
13. Le Comité sectoriel a entre-temps autorisé le SFP à échanger les données à caractère personnel précitées pour les finalités précitées avec les organismes de pension compétents des Pays-Bas (délibération n° 11/58 du 6 septembre 2011), de l'Allemagne (délibération n° 11/94 du 6 décembre 2011), du Royaume-Uni (délibération n° 12/78 du 4 septembre 2012) et de la France (délibération n° 16/109 du 6 décembre 2016).
14. La collaboration entre les Etats-membres de l'Union européenne est régie notamment par le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et par le règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*. Ils échangent des informations utiles et s'entraident comme s'ils appliquaient leur propre réglementation.
15. Les échanges de données à caractère personnel entre les Etats-membres de l'Union européenne sont en principe soumis à la réglementation relative à la protection de la vie privée de l'Etat-membre qui fournit les données à caractère personnel. Les données à caractère personnel doivent être traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
16. Sans préjudice de l'application de la réglementation luxembourgeoise en matière de protection de la vie privée, la communication des données d'identification précitées par la CNAP au SFP ne requiert pas d'autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
17. En ce qui concerne la communication des données d'identification par le SFP à la CNAP, le SFP a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *régulant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées dans le

Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers, mais les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans le cadre de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

18. Étant donné qu'il s'agit éventuellement de bénéficiaires qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la CNAP doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
19. La communication a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées, doivent, au préalable, être intégrées sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
20. En vue d'une identification correcte des personnes concernées, les flux internationaux dans le cadre des échanges de données à caractère personnel doivent être repris dans le registre des liens, dès que ce registre sera directement accessible aux acteurs du réseau de la sécurité sociale.

Le registre des liens constitue un endroit de stockage central des clés d'identification belges et étrangères. Ce registre est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et est alimenté lors de tout échange de données à caractère personnel ayant un aspect étranger (tant des messages entrants que des messages sortants).

La possibilité pour les instances compétentes de vérifier dans le registre des liens s'il existe une clé d'identification étrangère correspondante pour une clé d'identification belge, est prévue pour l'automne 2017.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service fédéral des pensions et la Caisse nationale d'assurance pension, sous réserve de la signature de l'accord de coopération administrative précité, à échanger les données à caractère personnel d'identification précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi de pensions de retraite et de pensions de survie et de la lutte contre la fraude sociale.

La Caisse Nationale d'Assurance Pension reçoit, pour autant que cela soit nécessaire pour la réalisation de la finalité précitée, aussi accès aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En vue d'une identification correcte des intéressés, le Comité sectoriel estime qu'il est nécessaire que les flux internationaux dans le cadre d'échanges de données à caractère personnel soient repris dans le registre des liens, dès que ce registre sera directement accessible aux acteurs du réseau de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
